

Exposé du Litige :

Par déclaration au greffe du Tribunal d'Instance d'Ivry sur Seine en date 26 juin 2018, M _____ & Mme _____ épouse _____, demandent la condamnation de la Société AIR EUROPA LINEAS à leur verser :

250€ à chacun des demandeurs, en application de l'article 7,1 du Règlement C E n°261/2004 du 11 février 2004,

100 €, à chacun des demandeurs, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

et de condamner la Société AIR EUROPA LINEAS aux dépens.

Cette affaire a été examinée lors de l'audience du 10 décembre 2018, au cours de laquelle elle a été examinée, le demandeur était présent ou représenté, la Société AIR EUROPA LINEAS, bien qu'ayant paraphé l'accusé de réception de la lettre la convoquant à l'audience, n'était ni présente ni représentée.

A l'audience le demandeur expose :

qu'ils ont acquis, auprès de la compagnie AIR EUROPA LINEAS des billets pour le vol Paris / Madrid n° UX 1028, départ prévu le 12 février 2018 à 10 heures 15,

que ce vol qui devait arriver à Madrid à 12 heures 15, est finalement arrivé à 16 heures 00 soit avec un retard de plus de 03 heures,

Ils sollicitent la confirmation de leur déclaration initiale; ils versent les documents attestant de leurs dires.

Cette affaire a été mise en délibéré au 14 janvier 2019.

Motifs de la décision :

Sur l'absence du défendeur :

L'article 472 du Code de Procédure Civile prévoit que «Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée». Il sera donc statué sur le fond.

